



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2025/25 5. Institutions et vie politique 5.8 Décision d'ester en justice

### DECISION D'ESTER EN JUSTICE

#### LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9 ;

**VU** la délibération n° C2020 /07/07 du conseil de territoire du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour tenter au nom de l'établissement public territorial toutes les actions en justice ou défendre l'établissement public territorial dans toutes les actions intentées contre lui, y compris avec constitution de partie civile, devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation et de transiger avec les tiers ;

**VU** l'arrêté n° A2023/22 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert HAMONIC, Directeur Général Adjoint en charge des Ressources de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en l'absence de Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services ;

**CONSIDERANT** la décision N° 489791 du Conseil d'Etat en date du 5 février 2025 par laquelle la Haute juridiction attribue le jugement de la requête de M. Marc DONDEYNE à la cour administrative d'appel de Versailles, Monsieur DONDEYNE ayant initialement sollicité par une requête déposée le 5 septembre 2016 que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest soit condamné à lui verser une indemnité égale au montant des cotisations salariales et patronales, sur la période d'emploi allant du 1<sup>er</sup> octobre 1986 au 31 octobre 2005, et à lui verser une indemnité égale au moins-perçu de pensions de retraites sur la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2015 jusqu'au paiement de l'indemnité égale au montant des cotisations non versées et enfin à lui verser la somme de 2.500 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner le cabinet Publica-Avocats afin de défendre les intérêts de l'établissement public territorial ;

## DECIDE :

**ARTICLE 1 :** D'ester en justice et de désigner le cabinet Publica-Avocats, domicilié au 22, rue de la Paix à Paris (75002) pour représenter les intérêts de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, devant la cour administrative d'appel de Versailles dans l'affaire opposant Monsieur Marc DONDEYNE à l'établissement public territorial.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt.

Fait à Meudon, le 25 février 2025

Pour le Président et par délégation,  
En l'absence du Directeur Général des Services



  
**Hubert HAMONIC**  
Directeur Général des Services Adjoint